

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2019

ARTICLES DE LA LOI ELAN - (N° 2027)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher et M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« locataire »,

insérer les mots :

« ou l'un de ses enfants mineurs sous sa responsabilité légale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le trafic de stupéfiants constitue, avec les dégradations et les incivilités, l'une des causes majeures des problèmes de troubles de voisinage et d'atteinte à la jouissance paisible que subissent les locataires.

Afin d'éviter que les bailleurs soient démunis pour agir à l'encontre de ces auteurs de troubles, le contrat de bail doit pouvoir être résilié de plein droit à la demande du bailleur lorsque le locataire ou l'un de ses enfants mineurs sous sa responsabilité légale aura été définitivement condamné pour une de ces infractions commises postérieurement à la conclusion du contrat de bail.

Le présent amendement vise donc à rétablir l'article 2 dans sa rédaction issue des travaux du Sénat, laquelle reprenait les termes de l'article 121 de la loi ELAN.